

Dossier réalisé par :



Eléments

5 rue Anatole France
34000 Montpellier
Tel : 07 57 41 29 23
Email : lea.cambon@elements.green
Site : www.elements.green
N° de Siren : 880 026 034 RCS de Montpellier
Rédacteur : Léa Cambon

PIECE 6 – ARRONDINE AVAL DECISION AUTORITE ENVIRONNEMENTALE



CENTRALE HYDROELECTRIQUE DE L'ARRONDINE AVAL

COURS D'EAU : ARRONDINE

COMMUNE : LA GIETTAZ

DEPARTEMENT : SAVOIE (73)

PETITIONNAIRE : **CHE ARRONDINE**

DECEMBRE 2020

Le projet hydroélectrique de l'Arrondine aval a fait sujet d'une demande d'examen au cas par cas au mois de juin 2020.

A l'issue de cette demande, le projet n'a pas été soumis à évaluation environnementale. Toutefois, le pétitionnaire a fait le choix de réaliser un dossier d'incidences fourni en pièce n°5.

La décision de l'autorité environnementale est donnée dans les pages suivantes.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Autorité Environnementale Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale
après examen au cas par cas sur le projet dénommé
« construction d'une centrale hydroélectrique »
sur la commune de La Giettaz
(département de Savoie)**

Décision n° 2020-ARA-KKP-2602

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment article 4 et son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 modifiée relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période, notamment ses articles 2 et 7 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2020-97 du 15 mai 2020 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2020-05-18-72 du 18 mai 2020 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2020-ARA-KKP-2602, déposée complète par la société CHE Arrondine le 11 juin 2020, et publiée sur Internet ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 18 juin 2020 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de la Savoie le 2 juillet 2020 ;

Considérant que le projet consiste en la construction d'une centrale hydroélectrique sur le torrent de l'Arrondine sur la commune de La Giétaz (73) ;

Considérant que le projet prévoit les aménagements suivants :

- construction de la piste d'accès induisant un défrichement de 0,11 ha,
- construction d'une prise d'eau,
- mise en place d'une conduite forcée d'un diamètre de 1 400 mm sur une longueur de 650 m, enterrée sur l'ensemble de la longueur,
- construction du bâtiment usine ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 29. « *Installations destinées à la production d'énergie hydroélectrique, nouvelles installations d'une puissance maximale brute totale inférieure ou égale à 4,50 MW* » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le site du projet, bien que situé dans la ZNIEFF de type II « Chaîne des Aravis » n'est pas susceptible d'impacts notables sur la biodiversité ;

Considérant que l'étude environnementale jointe au dossier analyse les impacts du projet lors de la phase de travaux et en phase d'exploitation, et propose des mesures visant à les éviter ou les réduire ;

Considérant que le porteur du projet propose un débit réservé d'un minimum de 153 l/s dans le tronçon court-circuité conforme à la valeur minimale réglementaire de 10 % du module, afin de garantir la continuité hydraulique et écologique ;

Considérant qu'une pêche de sauvegarde sera réalisée avant le début des travaux, et qu'une prise d'eau ichtyo-compatible ainsi qu'une passe à poissons seront mis en place ;

Considérant que le dossier comprend un calendrier des travaux (annexe 9) afin que ces derniers soient réalisés dans les périodes de moindre impact ;

Considérant que le transit sédimentaire sera assuré par la mise en place d'un bassin de décantation et d'une vanne de dégravage ;

Considérant que l'impact paysager du défrichement nécessaire à la création de la piste d'accès sera limité et que le bâtiment de la centrale sera implanté à proximité de la station d'épuration, et ne présente pas d'incidence notable ;

Considérant que le pétitionnaire devra s'assurer de l'absence d'espèces protégées sur le site, et qu'en cas d'impacts résiduels du projet sur des espèces patrimoniales ou leurs habitats, le pétitionnaire devra, avant d'entreprendre tout travaux, procéder à une demande de dérogation relative à l'interdiction de destruction d'espèces protégées (article L.411-1 du code de l'environnement) ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE :

Article 1

Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de construction d'une centrale hydroélectrique, enregistré sous le n°2020-ARA-KKP-2602 présenté par la société CHE Arrondine, concernant la commune de La Giettaz (73), **n'est pas soumis à évaluation environnementale** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 9 juillet 2020

Pour le préfet et par subdélégation,
la responsable du pôle autorité environnementale

Mireille FAUCON



Voies et délais de recours

En application des dispositions combinées de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration et de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Toutefois, en application des articles 1 et 2 de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 susvisée, du fait que la présente décision intervient dans la période comprise entre le 12 mars 2020 et le 23 juin 2020 inclus, le recours peut être formé, au plus tard, dans un délai de deux mois à compter de la fin de cette période.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale au titre de l'examen au cas par cas peut également faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet¹. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Qu'à adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03

¹ Du fait que la présente décision intervient dans la période comprise entre le 12 mars 2020 et le 23 juin 2020 inclus, le RAPO peut être formé, au plus tard, dans un délai de deux mois à compter de la fin de cette période.